

1.7.4. La disqualification des clauses

Cass., arrêt du 20 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1704

Contrat d'assurance vol – Qualification de la clause – Article 11 de la loi du 25 juin 1992 (actuellement art. 65 L. du 4 avril 2014) – Clause d'exclusion – Clause de déchéance – Disposition impérative – Rôle du juge – Obligation de vérifier la qualification donnée à la clause – Lien causal entre le manquement et la survenance du sinistre

Extraits

Aux termes de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

En vertu du caractère impératif de cette disposition, consacré par l'article 3 de la loi du 25 juin 1992, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance.

La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 précité.

[...]

L'arrêt, qui considère que « [cette] clause constitue une clause d'exclusion et non de déchéance » et qu'« il n'y a pas lieu d'examiner si [la] circonstance, [non déniée, que le double des clefs de la demanderesse se trouvait dans le coffre de sa voiture] est en relation causale avec le sinistre », viole l'article 11 précité.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel [...].

Cass., arrêt du 5 février 2016, R.G. n° C.15.0179.F

Contrat d'assurance vol – Qualification de la clause – Article 11 de la loi du 25 juin 1992 (actuellement art. 65 L. du 4 avril 2014) – Clause d'exclusion – Clause de déchéance – Disposition impérative – Rôle du juge – Obligation de vérifier la qualification donnée à la clause – Manquement à une obligation clairement déterminée par le contrat – Lien causal entre le manquement et la survenance du sinistre

Extraits

[...] Pour le surplus, aux termes de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

En vertu du caractère impératif de cette disposition, consacré par l'article 3 de la loi du 25 juin 1992, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance.

La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 précité.

En statuant comme il le fait sans examiner si la circonstance qu'une clé se trouvait dans le véhicule est en relation causale avec la survenance du vol, l'arrêt viole l'article 11 de la loi du 25 juin 1992.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

[...]

Par ces motifs,

La Cour casse l'arrêt attaqué ;

[...].

Cass., arrêt du 11 février 2016, R.G. n° C.15.0180.N

Contrat d'assurance vol – Qualification de la clause – Article 11 de la loi du 25 juin 1992 (actuellement art. 65 L. du 4 avril 2014) – Clause d'exclusion – Clause de déchéance – Disposition impérative – Rôle du juge – Obligation de vérifier la qualification donnée à la clause – Manquement à une obligation clairement déterminée par le contrat – Lien causal entre le manquement et la survenance du sinistre

Extraits

1. En vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

2. Dès lors qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée, cette disposition est impérative, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance.

3. La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 précité.

4. Les juges d'appel ont constaté que l'article 4b du contrat d'assurance stipule que « l'assurance ne vaut pas lorsque le sinistre est provoqué par vous-même ou par le conducteur autorisé, dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire qui résulte de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ».

5. Les juges d'appel qui, nonobstant les obligations contractuelles reprises à cet article, ont considéré que l'article 4b du contrat d'assurance ne contient pas de clause de déchéance, et qu'il appartient dès lors à la demanderesse en tant qu'assurée d'apporter la preuve que le sinistre n'a pas été causé en état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 pour mille, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

[...]

Par ces motifs,

La Cour casse l'arrêt attaqué en tant qu'il déclare non fondée la demande de la demanderesse et qu'il statue sur les dépens ; [...].

Observations

Clause d'exclusion ou de déchéance ? Le pouvoir de requalification du juge compte tenu des enjeux de la distinction

A. Les faits et décisions

1. Trois arrêts, un même thème. Chacun des trois arrêts annotés aborde la question de la qualification de clauses fréquemment présentes dans un contrat d'assurance : la clause d'exclusion et la clause de déchéance conventionnelle. À trois reprises, la Cour de cassation, tant la chambre néerlandophone que la chambre francophone, va affirmer que le juge a le devoir de donner sa correcte qualification à la clause contractuelle litigieuse, indépendamment de la qualification que lui ont donnée les parties.

2. Législation applicable. La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est venue remplacer la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les trois arrêts étudiés concernent cependant des sinistres survenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2014 en manière telle que la loi du 25 juin 1992 demeurerait d'application. Les articles cités par la Cour de cassation (art. 3 et 11 L. du 25 juin 1992) ont toutefois été repris à la lettre par le législateur dans la nouvelle législation (devenus respectivement les articles 54 et 65 de la loi du 4 avril 2014), en manière telle que les enseignements de la Cour de cassation étudiés dans la présente contribution demeurent d'actualité.

3. L'arrêt du 20 décembre 2012. Dans ce premier arrêt prononcé en 2012, la Cour de cassation est saisie par un assuré ayant souscrit une assurance vol pour son véhicule automoteur. Le contrat d'assurance contient une clause permettant à l'assureur de refuser sa garantie lorsque le vol du véhicule assuré est commis alors que les clés permettant la mise en marche du moteur se trouvaient dans ou sur le véhicule. En l'espèce, il est établi, et non contesté par les parties, que les clés du véhicule se trouvaient dans l'habitacle (le coffre) au moment du vol. L'assureur se prévaut, par conséquent, de la clause d'exclusion pour refuser d'accorder sa garantie à l'assuré.

L'arrêt soumis à la Cour de cassation observait tout d'abord que les parties s'accordaient sur la présence des clés dans le véhicule. La cour d'appel de Bruxelles constatait, par ailleurs, que la couverture souscrite excluait expressément le vol « si les précautions indispensables ont été négligées, notamment : [...] – clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule ». Sur la base de ces deux constats, la cour d'appel, suivant la thèse de l'assureur invoquant la clause d'exclusion, a débouté l'assuré de sa demande. En termes de motivation, la cour d'appel ne remet pas en cause la qualification donnée à la clause par les parties et refuse dès lors d'examiner la question du lien causal entre la présence des clés dans le véhicule et le vol

de celui-ci, rappelant que cet élément de causalité n'est pas une condition de validité d'une clause d'exclusion. Or, en l'espèce, il pouvait être raisonnablement soutenu que la circonstance que les clés se trouvaient dans le coffre n'a pas eu d'incidence sur la survenance du vol du véhicule. En l'absence de lien causal entre la présence des clés dans le coffre et la survenance du sinistre, le juge, s'il avait requalifié la clause litigieuse en moyen de déchéance, aurait été amené à débouter l'assureur.

La Cour de cassation va rappeler que l'article 11 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 (devenu l'article 65 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) est d'ordre impératif. Par conséquent, en vertu de cet article, la Cour énonce qu'il appartient au juge de « vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance ». En l'espèce, la Cour de cassation constate que la clause litigieuse prive l'assuré de la couverture souscrite en cas de manquement commis par celui-ci à une de ses obligations. Par conséquent, elle casse la décision de la cour d'appel qui n'a pas procédé à la requalification de la clause en moyen de déchéance et n'a dès lors pas estimé opportun d'examiner la relation causale entre la présence des clés dans le coffre du véhicule et la survenance du sinistre.

4. L'arrêt du 5 février 2016. Les faits soumis à la Cour de cassation sont similaires à ceux de l'arrêt précédent. À nouveau, l'assurance vol souscrite par l'assuré pour couvrir son véhicule prévoit que l'assureur peut refuser de couvrir le sinistre lorsque le vol survient alors que les clés sont restées dans ou sur le véhicule. Le véhicule assuré est volé et il appert que la clé de contact se trouvait sur le contacteur du véhicule au moment où il a été retrouvé. Sur la base de ces constats, la cour d'appel de Mons a considéré que le risque tel qu'il s'est réalisé était expressément exclu de la garantie. Elle a, par conséquent, débouté l'assuré de sa demande.

Dans le cadre de son analyse, la Cour de cassation va reprendre la notion de la clause de déchéance définie à l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 et rappeler, qu'en vertu du caractère impératif de cette décision, le juge doit « vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance ». Elle va ensuite préciser que « la clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 précité ». La Cour de cassation va, enfin, casser la décision de la cour d'appel de Mons qui n'a pas vérifié si la présence de la clé de contact sur le contacteur du véhicule était en relation causale avec la survenance du vol dudit véhicule.

5. L'arrêt du 11 février 2016. Cet arrêt, prononcé par la chambre néerlandophone de la Cour de cassation, concerne un contrat d'assurance dégâts matériels qui prévoit l'exclusion de la couverture du sinistre causé alors que

le conducteur du véhicule se trouvait dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 0,65 mg/l ou en état d'ivresse (ou similaire). La cour d'appel de Gand, après avoir constaté que le sinistre était survenu alors que le conducteur se trouvait en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,65 mg/l, a débouté l'assurée, demanderesse, sur la base de la clause d'exclusion contenue dans le contrat.

La Cour de cassation rappelle, tout d'abord, qu'une clause contenant des obligations à charge de l'assuré dont l'inexécution prive celui-ci de la couverture constitue une clause de déchéance et non une clause d'exclusion. Par conséquent, l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 étant d'ordre impératif, elle réaffirme qu'il incombe au juge de donner sa correcte qualification à la clause litigieuse, quelle que soit la qualification donnée par les parties. En constatant que le contrat contenait des obligations à charge de l'assuré dont le non-respect entraînait la privation de la couverture tout en considérant que le contrat ne contenait pas de clause de déchéance, la Cour de cassation considère que les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision et casse celle-ci.

B. Les principes et dispositions légales applicables

1. Le contrat d'assurance et les limites de l'intervention de l'assureur

6. La définition et les limites du contrat d'assurance. Le contrat d'assurance est défini par l'article 5, 14°, de la loi du 4 avril 2014 comme « un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a intérêt à ne pas voir se réaliser ». Sur la base de cette définition, « l'obligation principale de l'assureur est de fournir la prestation promise en cas de réalisation du risque »¹. Malgré une définition relativement large, l'assureur ne sera pas tenu d'intervenir dans toutes les situations. Il existe des limites à son intervention. Celles-ci sont de différentes natures. L'assureur pourra refuser de prêter sa garantie « dans trois catégories de situations : l'événement se situe en dehors des limites de la couverture ; bien qu'il soit compris dans ces limites, l'événement est exclu de la couverture par la loi ou la convention ; l'assuré encourt une déchéance »².

7. Objet de la contribution. Dans le cadre de la présente contribution, nous nous intéresserons aux deux dernières causes de refus de garantie énoncées ci-dessus : l'exclusion du risque et la déchéance conventionnelle du droit à la couverture. Toutes deux ont cette spécificité de viser un risque qui devrait normalement être couvert par le contrat d'assurance, mais dont la survenance

1 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 301.

2 *Ibid.*

n'entraînera pas la prestation de l'assureur en raison de l'introduction, dans le contrat, d'une clause déterminée. Ces deux causes d'exonération de garantie sont, de ce point de vue, singulièrement différentes du refus de couverture de l'assureur motivé par la circonstance que l'événement est survenu en dehors des limites de la garantie (la doctrine parle du périmètre de la garantie) et qui n'est, dès l'origine, pas couvert par le contrat.

Nous précisons à ce stade que la doctrine distingue deux catégories de déchéance : la déchéance conventionnelle, prévue par le contrat, et la déchéance légale, prévue par le législateur³. Citons, à titre d'exemple de cas de déchéance légale, l'article 76, paragraphe 2, de la loi du 4 avril 2014 qui permet à l'assureur de décliner sa garantie lorsque l'assuré n'a pas, dans une intention frauduleuse, respecté les devoirs qui lui sont imposés lors de la survenance d'un sinistre (informer l'assureur de sa survenance, lui fournir tous les renseignements utiles, prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre)⁴.

Dans le cadre de cette contribution, nous nous limiterons à étudier les cas de déchéance conventionnelle. Dès lors qu'à l'instar de l'exclusion, la déchéance conventionnelle doit être prévue par une clause contractuelle pour pouvoir être invoquée par l'assureur, la comparaison de ces deux causes d'exonération de garantie nous apparaît pertinente. Dans la suite de cet article, lorsque nous mentionnerons le terme « déchéance », nous viserons expressément la déchéance conventionnelle.

2. Différence entre le risque exclu et la déchéance du droit à la couverture

8. Définition des deux causes d'exonération de garantie étudiées.

Le résultat juridique obtenu après la mise en œuvre d'une clause d'exclusion ou d'une clause de déchéance est identique : la prestation d'assurance est refusée par l'assureur. Leur définition, leurs conditions et leur cadre légal sont, toutefois, singulièrement différents⁵.

L'exclusion de la garantie est communément définie comme un trou dans la garantie⁶. « Un risque devant, normalement, se trouver dans le périmètre de la garantie, est spécifiquement exclu par celle-ci »⁷. Après avoir déterminé le périmètre de sa garantie, l'assureur est, sur cette base, habilité à soustraire

3 G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », in T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (éds), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, pp. 517-518.

4 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., op. cit., p. 282.

5 H. VYNCKE, « Weigering tussenkomst omniumverzekeraar wegens alcoholintoxicatie: toepassing van het vervallbeding », *T.B.B.R.*, 2021/4, p. 203, note sous Civ. Luxembourg (div. Marche-en-Famenne) (8^e ch.), 8 octobre 2018, R.G. n° 17/91/A.

6 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., op. cit., p. 318 ; V. CALLEWAERT, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond », *Recueil de jurisprudence du Forum de l'assurance* (Jurisprudence 2012), Limal, Anthemis, 2014, p. 114 ; A. CHARLIER, « Les mesures de prévention imposées aux assurés », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), *L'assurance vol. Aspects juridiques et pénaux*, Limal, Anthemis, 2018, p. 58.

7 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., op. cit., p. 318.

de la police d'assurances des risques qu'il ne souhaite pas couvrir⁸. Citons, à titre d'exemple, l'absence de couverture pour les dommages corporels survenus dans le cadre d'un vol en parapente dans une police d'assurance contre les accidents. L'effet juridique d'une clause d'exclusion est radical : « si le risque exclu vient à se réaliser, l'assureur n'aura aucune somme à payer parce que le sinistre qui s'est produit sort du champ d'application de la police. [...] L'exclusion s'analyse en un défaut de droit »⁹.

La déchéance de garantie est, quant à elle, définie comme la perte du droit à la garantie justifiée par un manquement contractuel imputable à l'assuré¹⁰. « La doctrine moderne reprend la définition classique de la déchéance, entendue comme un moyen ou une exception “qui permet à l'assureur, bien que le risque prévu au contrat se soit réalisé, de refuser la garantie promise en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles” [...] »¹¹. Nous l'évoquions ci-avant, le résultat, pour l'assuré, de la mise en œuvre d'une déchéance est identique à celui de l'application d'une exclusion : celui-ci se voit privé de la prestation d'assurance¹². La nature de la privation de couverture est, cependant, toute autre. L'absence de couverture ne relève pas d'une exception prévue par rapport à l'étendue de la garantie, mais d'une sanction¹³. La caractéristique principale de la déchéance est « *qu'elle sanctionne* un manquement de l'assuré à l'une de ses obligations »¹⁴ (nous soulignons). Alors même que le sinistre est survenu au sein du périmètre de la garantie, l'assuré se voit dépossédé du droit à la prestation de l'assureur en raison de son comportement¹⁵. « La déchéance s'analyse en un retrait du droit »¹⁶, alors que l'exclusion consiste en une absence du droit à la prestation d'assurance¹⁷.

9. Le cadre légal applicable. Outre leur définition, le cadre légal de ces deux causes d'exonération de garantie est singulièrement différent. Au contraire de l'exclusion, le législateur est intervenu pour réglementer les conditions et la mise en œuvre de la déchéance. Cette exception est visée par l'article 65 de la loi du 4 avril 2014. Celui-ci impose deux conditions au recours, par l'assureur, à une cause de déchéance. D'une part, ce moyen

8 Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 7^e éd., Anvers, Intersentia, 2019, pp. 95 et 96 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 230 et les réf. citées ; G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », *op. cit.*, p. 532.

9 C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 230.

10 G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », *op. cit.*, p. 514 ; J.-L. FAGNARD, *Le contrat d'assurance*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 145 ; A. CHARLIER, « Les mesures de prévention imposées aux assurés », *op. cit.*, p. 59.

11 N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », in *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 154, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 142, citant R. CARTON DE TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, v^o « Assurances terrestres – Contrat en général », R.P.D.B., compl. t. III, p. 219, n^o 141.

12 L. SCHUERMANS, C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 759.

13 P. HENRY, « Clauses de non-assurance, d'exclusion ou de déchéance : qui doit prouver quoi ? », note sous Mons (2^e ch.), 18 avril 2006, *For. Ass.*, mars 2017, n^o 172, pp. 45 et 47.

14 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, p. 304.

15 G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », *op. cit.*, p. 514.

16 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, pp. 306 et s.

17 G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », *op. cit.*, p. 532.

doit sanctionner « l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat »¹⁸. « Il s'agit d'une exigence essentielle, comme les cours et tribunaux l'ont souligné¹⁹ »²⁰. D'autre part, le manquement doit être en relation causale avec la survenance du sinistre²¹. « La validité des clauses de déchéance est aujourd'hui soumise au respect d'un régime juridique strict, caractérisé par l'exigence, d'une part, de détermination, dans le contrat d'assurance, de l'obligation dont le manquement entraînerait la déchéance totale ou partielle de garantie, et subordonnée, d'autre part, à la condition que ce manquement soit en lien causal avec la survenance du sinistre »²².

Il découle de cette disposition – et singulièrement de l'exigence de causalité entre le manquement et la survenance du sinistre – que seul un comportement antérieur à la survenance du sinistre peut justifier que l'assuré soit privé du droit à la prestation de son assureur en raison d'une clause de déchéance conventionnelle.

10. Distinction entre les notions. À la lecture de ce qui précède, la différence entre l'exclusion et la déchéance ne paraît pas poser beaucoup de difficultés. La frontière entre ces deux causes d'exonération de garantie apparaît comme claire et déterminée. Toutefois, dans la pratique, la ligne de démarcation semble plus floue²³. « Il n'est pas toujours facile de faire le départ entre ces deux causes d'exonération de garantie. Il arrive que les conditions générales des contrats d'assurance confondent les deux notions ou qu'elles tentent d'objectiver une situation que l'assureur ne veut pas couvrir sans épingle un comportement déterminé. La tentation peut être grande pour l'assureur d'opérer de cette façon dans la mesure où la déchéance conventionnelle obéit à un registre juridique strict (art. 65 de la L.A.) alors que l'exclusion conventionnelle est, en principe et pour l'heure, soumise à la liberté contractuelle »²⁴. La formulation et le contenu de certaines clauses peuvent, de ce fait, poser des problèmes d'interprétation au moment où un sinistre survient²⁵. Un chapitre intitulé « Cas de non-assurance » ou « Exclusions » dans un contrat d'assurance contient fréquemment des hypothèses de déchéance²⁶. Cette présentation peut susciter des hésitations sur la qualification des clauses contenues dans le chapitre.

18 Art. 65 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances.

19 Pol. Gand, 24 mars 1997, *R.W.*, 1999-2000, 1.275 ; Comm. Anvers (9^e ch.), 19 mars 1999, *Jur. Anv.*, 1999, p. 422.

20 P. HENRY et J. TINANT, « Déchéance ou exclusion : de Charybde en Scylla ? », in B. DUBUISSON et P. JADOUL (dir.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia, 2002, p. 79.

21 G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », *op. cit.*, p. 523.

22 N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.*, p. 143.

23 G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », *op. cit.*, p. 533.

24 C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 270.

25 C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. PARIS (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, pp. 31 et s.

26 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, pp. 306 et s.

Voici, à titre d'illustration, quelques exemples tirés de conditions générales de contrat d'assurance :

- o « Chapitre 1.4 : Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?

Vous trouverez ci-dessous une liste des exclusions générales. [...]

1.4.6. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ou d'une faute lourde commise par lui »²⁷.

Dans cet exemple, l'assureur classe dans le chapitre relatif aux exclusions le cas de la faute lourde et du fait intentionnel alors que ces situations constituent des cas de déchéance.

- o « Article 70 : Exclusions

L'assurance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- L'accident* est dû au fait que vous vous trouviez en état d'ivresse, en état de déséquilibre mental ou dans un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées.
- L'accident résulte d'un acte de violence et vous avez participé activement ou n'avez pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent.
- L'accident résulte d'un acte intentionnel de votre part ou du bénéficiaire.
- L'accident est survenu à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires* dans votre chef, sauf si vous avez accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts.

Dans ces cas, la garantie ne s'applique pas pour autant qu'il y ait un lien causal entre ces états de fait et l'accident »²⁸.

L'absence de classification des clauses dans les catégories juridiques appropriées entretient le flou sur leur qualification. Il serait souhaitable que les contrats d'assurance classent de manière claire et précise les clauses d'exonération de garantie afin de permettre aux parties d'appliquer à chaque clause ses effets juridiques adéquats.

3. Intérêts et enjeux de la distinction

11. Les enjeux. La doctrine dégage deux enjeux importants dans la distinction opérée entre le moyen de déchéance et celui d'exclusion.

11. (a) La charge de la preuve. Le premier concerne la question, qui demeure aujourd'hui encore épineuse, de la charge de la preuve. Il ne fait aucun doute que la preuve de ce que l'assuré est l'auteur d'un manquement à une obligation déterminée par le contrat et que ledit manquement est en lien

27 Conditions générales de la police d'assurance « Confort auto – Protection du véhicule avec Omnium XL » de la S.A. Axa Belgium, consultées le 2 mai 2023, <https://www.axa.be/fr/informations-juridiques/conditions-generales-assurances-et-fiches-produits>.

28 Conditions générales de la police d'assurance « Habitation » de la S.A. AG Insurance, consultées le 2 mai 2023, <https://www.aginsurance.be/Retail/fr/habitation/proprietaire/Pages/assurance-vol-habitation.aspx#1>.

causal avec la survenance du sinistre incombe à l'assureur qui invoque une clause de déchéance²⁹. En ce qui concerne, cependant, la mise en œuvre d'une clause d'exclusion, le débat n'est toujours pas définitivement tranché. Revient-il à l'assuré sollicitant l'intervention de l'assureur de démontrer que le sinistre est couvert (c'est-à-dire non exclu) par la police ou appartient-il à l'assureur d'apporter la preuve que le sinistre survenu est expressément exclu de la garantie ? L'enjeu revêt une importance significative dès lors qu'en vertu de l'article 8.4, alinéa 4, du Code civil, « en cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Sous ce prisme, l'assuré a tout intérêt à ce que la charge de la preuve repose sur les épaules de l'assureur et réciproquement.

Avant 2001, la jurisprudence de la Cour de cassation, suivie par la majorité des cours et tribunaux, semblait claire. « L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement, doit apporter la preuve, non seulement du dommage mais encore de l'événement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci »³⁰. « Cet important arrêt a été confirmé, en des termes identiques, par un arrêt ultérieur du 13 mars 1998 »³¹. La charge de la preuve incombait à l'assuré.

Deux arrêts de la Cour de cassation, prononcés les 7 juin 2001 et 18 janvier 2002, ont toutefois semé le doute dans les esprits et sont à l'origine d'une vive controverse qui n'est, à notre connaissance, pas encore tranchée à ce jour³². À la suite de ces deux arrêts, certains auteurs³³, suivis par une part importante de la jurisprudence, ont considéré que « la charge de la preuve incomberait à l'assureur tant en présence d'une déchéance que d'une exclusion, mais que c'est à l'assuré qu'il appartiendrait toujours d'établir que son sinistre entre dans la définition du risque »³⁴. D'autres auteurs, dont M. Fagnart³⁵, ont toutefois refusé de voir dans ces deux arrêts un quelconque revirement de jurisprudence « au motif que ces arrêts concernaient en réalité des cas de déchéance »³⁶. Comme déjà évoqué ci-avant, à l'inverse de la clause de déchéance, le

29 Voy. en ce sens L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., op. cit., p. 759 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., op. cit., p. 309 ; R. CARTON DE TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, v^o « Assurances terrestres – Contrat en général », op. cit., p. 220 ; Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 7^e éd., op. cit., pp. 95 et 96 ; P. LALOUX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1944, pp. 190 et s. ; F. MONETTE, A. DE VILLE et R. ANDRÉ, *Traité des assurances terrestres*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1949, pp. 539-540 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., pp. 229 et s. ; N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », op. cit., pp. 142 et s.

30 Cass. (1^{re} ch.), 5 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 19 ; *Bull. Ass.*, 1996, p. 605, note ; *J.L.M.B.*, 1996, p. 336 ; *R.G.A.R.*, 1999, n^o 13.058 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 29 ; *Dr. circ.*, 1995, p. 225.

31 N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », op. cit., p. 166.

32 V. CALLEWAERT, « L'assurance vol : entre difficultés probatoires et crainte de fraude », in C. PARIS et V. CALLEWAERT (dir.), *Actualités en droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 203.

33 L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., op. cit., pp. 763-764.

34 V. CALLEWAERT, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond », *Recueil de jurisprudence du Forum de l'assurance*, op. cit., p. 113.

35 J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, t. III, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, Waterloo, Kluwer, 2001, p. 325.

36 N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », op. cit., p. 160.

législateur n'a pas réglementé la question de la charge de la preuve des éléments constitutifs de la clause d'exclusion, sauf pour deux situations précises : la guerre (art. 63 L. du 4 avril 2014) et le suicide de l'assuré (art. 164 même loi). Cette intervention ne permet toutefois pas de résoudre la controverse relative à la charge de la preuve du moyen d'exclusion. En effet, soit l'intention du législateur était d'illustrer la règle générale. Dans cette hypothèse, la charge de la preuve repose sur l'assureur. Soit, dès lors que le législateur a estimé nécessaire de préciser que la charge de la preuve incombe à l'assureur en cas de suicide de l'assuré ou de guerre, il considère que ce sont des exceptions à la règle. La charge de la preuve reposerait alors sur l'assuré.

Face à cette controverse, nombreux sont les auteurs qui ont attendu – et attendent encore – un nouvel arrêt de la Cour de cassation qui viendrait, définitivement, régler cette question. Dans l'intervalle³⁷, « la distinction entre les exclusions et les déchéances continue donc à revêtir une importance non négligeable sous l'angle de la charge de la preuve »³⁸.

11. (b) Le champ d'application de l'article 65 de la loi du 4 avril 2014. Outre cette question de la charge de la preuve, c'est sous l'angle de leurs conditions d'application que la distinction entre ces deux causes d'exonération de garantie apparaît comme essentielle³⁹. Comme énoncé ci-avant, à l'inverse des situations de déchéance du droit à la garantie, le législateur n'est pas intervenu de manière globale pour réglementer la clause d'exclusion de garantie. En effet, « alors que la déchéance se caractérise, lorsqu'elle est de nature contractuelle en tout cas, par un régime juridique strict qui résulte, on le sait, de l'application de l'article 65 de la L.R.A. (art. 11 LCAT), l'exclusion conventionnelle demeure en principe, sous certaines réserves, soumise à la liberté contractuelle »⁴⁰. En d'autres termes, l'article 65 précité ne s'applique qu'aux cas de déchéance de garantie. En matière d'exclusion, l'assureur retrouve donc une grande autonomie pour déterminer le contenu de la clause contractuelle. Il est libre d'accepter d'assurer un risque ou de l'exclure de la garantie.

Cette différence a un impact pratique majeur dans les contrats d'assurance. En effet, il est plus aisé pour l'assureur d'établir qu'un risque est spécifiquement exclu de la garantie par le contrat d'assurance plutôt que de démontrer que la prestation prévue par la couverture n'est pas due en raison d'un manquement commis par l'assuré à une obligation déterminée par le contrat, lequel est en lien causal avec la survenance du sinistre⁴¹. Il arrive, par conséquent,

37 Pour une analyse plus détaillée de la question de la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie, nous renvoyons vers l'excellente contribution dédiée à ce propos : N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.*, pp. 133-187.

38 V. CALLEWAERT, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond », *op. cit.*, p. 114.

39 V. CALLEWAERT, « L'assurance vol : entre difficultés probatoires et crainte de fraude », *op. cit.*, p. 203.

40 N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.*, p. 160.

41 V. CALLEWAERT, « L'assurance vol : entre difficultés probatoires et crainte de fraude », *op. cit.*, p. 204.

que des contrats d'assurance qualifient de clause d'exclusion une disposition contractuelle qui, après analyse, prévoit, en réalité, un cas de déchéance. En effet, « compte tenu du régime juridique strict auquel doivent se conformer les déchéances conventionnelles [...], la tentation est grande pour ce dernier de présenter les clauses de déchéance en clause d'exclusion. La technique est assez simple et largement répandue. [...] La rédaction de la clause apparaît donc, à cet égard, tout à fait déterminable »⁴².

Les trois arrêts étudiés dans le cadre de la présente contribution constituent de parfaits exemples de l'importance de la détermination de la clause. Dans chacune des trois situations soumises à la Cour de cassation, la clause dont se prévoyait l'assureur contenait, selon ce dernier, un moyen d'exclusion. Il découlait de cette qualification qu'il suffisait de constater que le sinistre survenu était spécifiquement exclu de la garantie pour tenir en échec la demande d'intervention formulée par l'assuré. Il n'était donc pas nécessaire, pour l'assureur, d'établir que la circonstance sur laquelle il se fondait pour exclure le risque de la garantie était en lien causal avec la survenance du sinistre. À chacune des trois reprises, les juges d'appel suivant la thèse de l'assureur ont débouté l'assuré du chef de ses prétentions. Aucun juge d'appel n'a remis en cause la qualification donnée par l'assureur à la clause litigieuse.

La Cour de cassation, nous l'avons vu, a cassé chacune de ces trois décisions.

C. Enseignements des arrêts de la Cour de cassation

1. Correcte qualification de la clause

12. La liberté contractuelle *versus* le caractère impératif d'une loi.

En vertu du principe de la liberté contractuelle, consacré par l'article 5.14, alinéa 2, du Code civil, les parties peuvent donner au contrat le contenu qu'elles souhaitent. L'article précité prévoit toutefois une limite à cette liberté en précisant « pourvu qu'il satisfasse aux conditions de validité prévues par la loi ». En effet, le législateur peut légiférer pour limiter ou modaliser le contenu de certains contrats. Il n'a d'ailleurs pas manqué de le faire, ce, notamment dans la matière du droit des assurances. Celle-ci est largement réglementée. Plus encore, comme l'était déjà la loi du 25 juin 1992 relative aux assurances terrestres, « la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est impérative ; elle a une vocation protectrice des intérêts de l'assuré. À bien des égards, elle limite la liberté contractuelle de l'assureur »⁴³. « L'autonomie des parties n'est pas sans bornes »⁴⁴.

Le caractère impératif de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances entraîne des conséquences concrètes sur la vie des contrats d'assurance : les

42 N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.*, p. 162.

43 C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 7.

44 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, p. 320.

parties doivent respecter les dispositions de la loi du 4 avril 2014, elles ne peuvent stipuler en sens contraire.

La thématique de la différence entre le risque exclu et la déchéance du droit à la couverture est un excellent exemple de l'incidence de l'intervention du législateur et du caractère impératif de la loi du 4 avril 2014. Les parties ne peuvent donner à une clause contractuelle la qualification de leur choix dans le but (assumé ou non) d'y voir appliquer le régime juridique y relatif. Au contraire, les parties sont tenues de donner à chaque clause sa correcte qualification. Par conséquent, si une clause contractuelle vient sanctionner le comportement de l'assureur en le privant du droit à la garantie souscrite, la clause doit être qualifiée de déchéance. Le comportement entraînant la privation de la couverture doit, dès lors, être spécifiquement déterminé par la clause et celui-ci doit être en relation causale avec la survenance du sinistre.

13. La vérification de la qualification de la clause par le juge. Il arrive cependant qu'une clause contractuelle qualifie d'exclusion une situation correspondant à une déchéance. S'il se retrouve face à cette situation, la Cour de cassation enseigne, aux termes de ces trois arrêts, que le juge est tenu de vérifier la qualification donnée à une clause par les parties et a le devoir de qualifier correctement la clause contractuelle litigieuse. Cela implique, le cas échéant, de requalifier la clause, nonobstant sa qualification contractuelle⁴⁵, en vue d'y appliquer le régime juridique adéquat. Ce qui était, auparavant, une faculté⁴⁶ pour le juge devient, à présent, une obligation. « Dorénavant, le pouvoir de requalification de la clause litigieuse ne se présente donc plus comme une simple faculté pour le magistrat, mais comme la conséquence de l'obligation qui lui est faite de vérifier que la clause qui lui est soumise ne constitue pas une déchéance au sens de l'article 11 »⁴⁷. Le juge doit adopter un rôle actif, rechercher les caractéristiques de la clause qui lui est soumise et vérifier si les parties lui ont donné sa correcte qualification.

La Cour de cassation déduit cet enseignement du caractère impératif de l'article 65 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement article 11 de la loi du 25 juin 1992). Dès lors qu'il s'agit d'une disposition impérative, le juge doit procéder à la requalification d'office et ce, même en l'absence d'une quelconque demande de requalification de la part de l'assuré (après avoir, le cas échéant, rouvert les débats pour entendre les parties à ce sujet). « Le caractère impératif d'une disposition empêche certainement de convenir d'une

45 L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., op. cit., p. 760.

46 Voy. not. : Cass. (1^{re} ch.), 25 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13757 : « En vertu de l'article 1156 du Code civil, le juge doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. En considérant que les situations décrites dans des polices d'assurances, respectivement sous les intitulés "exclusions" et "cas de non-assurance" constituent des cas de déchéance et que, dès lors, c'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que les conditions d'application des clauses litigieuses sont remplies, l'arrêt de la cour d'appel donne des polices une interprétation qui n'est pas inconciliable avec leurs termes et, dans cette interprétation, leur reconnaît les effets qu'elles ont légalement entre les parties » ; V. CALLEWAERT, « L'assurance vol : entre difficultés probatoires et crainte de fraude », op. cit., p. 209.

47 V. CALLEWAERT, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond », op. cit., p. 117.

stipulation contraire (par exemple, prévoir une déchéance sans exigence de lien de causalité entre le manquement et le sinistre, en infraction à l'article 65, ancien art. 11). Il nous paraît que ce caractère fait également obstacle à ce que la situation impérativement régie par certaines règles soit située dans un autre contexte où ces règles ne s'appliqueraient pas (par exemple, aménager en exclusion une hypothèse que la loi règle comme cas de déchéance) »⁴⁸. Le juge n'est donc pas lié par la qualification donnée à la clause par les parties⁴⁹.

2. Définition de la déchéance de garantie

14. Les caractéristiques de la déchéance. Les arrêts de la Cour de cassation étudiés nous permettent de dégager un second enseignement. En effet, la Cour offre des précisions importantes sur les contours de la notion de déchéance. Leur importance n'est nullement négligeable dès lors qu'elles offrent au juge saisi d'un litige portant sur la qualification d'une clause de disposer de marqueurs pour correctement identifier celle-ci.

La qualification de nombreuses clauses a longtemps fait débat en jurisprudence. Ainsi, par exemple en assurance vol, quelle qualification convient-il de donner à une clause imposant à un assuré une mesure de prévention en vue d'éviter la survenance du vol⁵⁰ ? S'agit-il d'une clause d'exclusion ou de déchéance ? En fonction de sa formulation, la réponse à cette question pouvait fortement varier, alors même que la mesure préconisée était la même. La jurisprudence demeurait plus que partagée sur la question⁵¹. Tout l'enjeu était, dès lors, de déterminer « ce qui caractérise une clause de déchéance »⁵². La Cour de cassation semble apporter des éléments de réponse. Dans chacun des trois arrêts étudiés, la Cour de cassation analyse la disposition contractuelle litigieuse sous l'angle d'un critère précis : celle-ci permet-elle à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré d'une obligation conventionnelle ? Si le juge répond à cette question par l'affirmative, la clause constitue un moyen de déchéance, nous dit la Cour de cassation⁵³. Par conséquent, « la sanction du non-respect d'une mesure de prévention qui est

48 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, p. 321.

49 V. CALLEWAERT, « L'assurance vol : entre difficultés probatoires et crainte de fraude », *op. cit.*, p. 204.

50 Pour des exemples de mesures de prévention fréquemment incluses dans les contrats d'assurance vol, voy. A. CHARLIER, « Les mesures de prévention imposées aux assurés », *op. cit.*, pp. 55 et s.

51 B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités en droit des assurances*, p. 179 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance vol : entre difficultés probatoires et crainte de fraude », *op. cit.*, p. 200 ; Civ. Charleroi (4^e ch.), 24 avril 2006, *Bull. Ass.*, 2007, n° 358, p. 95, obs. J.-Fr. GAILLY ; Gand (19^e ch.), 23 mars 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13421 ; Mons (1^{re} ch.), 2 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13597 ; Anvers (2^e ch.), 18 avril 2001, *Bull. Ass.*, 2002, n° 340, p. 967 ; Anvers (2^e ch.), 26 juin 2002, *Dr. circ.*, 2002, p. 371 ; Gand (1^{re} ch.), 20 mars 2003, *Bull. Ass.*, 2004, n° 345, p. 770 ; Gand (1^{re} ch.), 20 mars 2003, *Bull. Ass.*, 2004, n° 347, p. 295 ; Bruxelles (4^e ch.), 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14826.

52 V. CALLEWAERT, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond », *op. cit.*, p. 117.

53 « La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 précité ».

imposée par le contrat doit nécessairement s'analyser comme une déchéance de la garantie »⁵⁴.

Dorénavant, dès lors que le contrat impose à l'assuré l'adoption ou l'abstention d'un comportement, la clause doit être qualifiée de déchéance et respecter les conditions imposées par l'article 65 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances⁵⁵.

Conclusion

15. Le renforcement de la protection de l'assuré. L'autonomie contractuelle des parties n'est pas absolue. Cette affirmation est d'autant plus opportune dans les contrats d'assurance compte tenu de l'intervention du législateur justifiée par l'important déséquilibre dans le rapport de force entre les parties contractantes en cette matière. Si certains contrats d'assurance sont négociés par les parties, la plupart constituent des contrats de masse. Dans ces contrats, les conditions générales sont intégralement rédigées par l'assureur et sont « à prendre ou à laisser » par l'assuré.

L'intervention du législateur qui a réglementé certaines clauses du contrat d'assurance est, à notre estime, positive⁵⁶, malgré les limites que celle-ci entraîne quant à la liberté contractuelle des parties. Cela étant, quelles que soient les dispositions légales adoptées, le législateur ne peut parer à toutes les hypothèses de déséquilibre entre un assuré et un assureur. Dans la pratique, il demeure des situations dans lesquelles l'assuré pourrait se retrouver dans une posture défavorable, alors même que le législateur a voulu, par l'adoption d'un texte de loi, le protéger. C'est notamment le cas lorsque l'assureur tente d'échapper au régime juridique de la déchéance en qualifiant le moyen d'exclusion. Cette situation a pour conséquence de priver l'assuré de la protection offerte par la loi. En effet, dès lors que l'article 65 de la loi du 4 avril 2014 ne s'applique pas aux cas d'exclusion, si l'assureur objective un comportement imputable à l'assuré pour l'exclure de la couverture au moyen d'une clause d'exclusion, il prive l'assuré de la protection offerte par l'article précité qui impose des conditions strictes à l'introduction dans le contrat et à la mise en œuvre d'une déchéance.

Au moment de la survenance d'un sinistre, l'assuré se retrouvait coincé : même s'il tentait de faire appliquer à la clause d'exclusion invoquée par l'assureur les conditions de la déchéance, il se voyait opposer sa signature des conditions particulières et générales. Ayant marqué accord sur la qualification de la clause, il ne peut plus, après la survenance du sinistre, la remettre en

54 V. CALLEWAERT, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond », *op. cit.*, p. 117.

55 G. HEIRMAN, « § 2. Verval van recht », *op. cit.*, p. 534.

56 Pour une analyse critique et détaillée de la protection offerte au consommateur par la loi du 4 avril 2014, voy. B. DUBUISSON, « En guise de conclusion », in B. DUBUISSON (dir.), *La nouvelle loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 149-166.

cause. Face à cet argument, l'assuré n'avait pas la possibilité de voir appliquer les correctes conséquences de son adéquate qualification à la clause invoquée par l'assureur.

Les trois arrêts de la Cour de cassation viennent mettre un terme à cette situation. La Cour de cassation interdit aux assureurs de s'évader du régime juridique impératif en qualifiant erronément les clauses contractuelles. Si, malgré la jurisprudence de la Cour de cassation, un assureur donne une mauvaise qualification à une clause, ce qui arrive encore comme nous avons pu le voir au travers des exemples de conditions générales d'assurance repris ci-avant (voy. *supra*, n° 10), le juge est tenu de requalifier la clause, indépendamment de sa qualification contractuelle.

Dans ce contexte et compte tenu de l'objectif du législateur, les arrêts de la Cour de cassation nous paraissent bienvenus. Le juge doit attribuer à une clause contractuelle sa correcte qualification, sans avoir égard à l'appellation que lui ont donnée les parties. Bien que cela puisse apparaître comme une nouvelle entrave au principe de la liberté contractuelle puisqu'au moment où le juge se prononce, le contrat est, par définition, déjà conclu, cet enseignement correspond à l'objectif de protection voulu par le législateur, lequel a donné aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 un caractère impératif, comme le rappelle la Cour de cassation.

16. L'unité de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le fait que cet enseignement a été confirmé par la chambre néerlandophone de la Cour de cassation, très peu de temps après avoir été énoncé à une seconde reprise par la chambre francophone, est, en outre, bénéfique pour notre système juridique. En effet, cette circonstance apparaît source d'une plus grande sécurité juridique et d'une cohérence quant à l'application de cette loi fédérale sur l'intégralité du territoire belge. Nous espérons que cette jurisprudence invitera les assureurs à faire preuve d'une plus grande précision dans la rédaction de leurs clauses dès lors qu'ils savent que le juge est, à présent, tenu de procéder à une analyse minutieuse des clauses qui lui sont soumises pour y appliquer le régime juridique adéquat et ce, même en l'absence de demande en ce sens de l'assuré.

Les enseignements de la Cour de cassation ont été bien accueillis par la jurisprudence. En effet, nous avons pu constater que la grande majorité des cours et tribunaux ne considèrent plus la qualification contractuelle donnée par les parties à une clause comme étant nécessairement exacte, mais analysent de manière rigoureuse les caractéristiques des clauses qui leur sont soumises pour leur donner leur correcte qualification. Dans le cadre de leur motivation, les cours et tribunaux citent fréquemment les enseignements des trois arrêts étudiés dans la présente contribution⁵⁷. Si certaines difficultés d'interprétation

57 Mons (22^e ch.), 18 février 2020, *R.G.A.R.*, 2021/6, n° 15800 ; Bruxelles (5^e ch.), 17 décembre 2020, *Bull. Ass.*, 2022/2, pp. 173-178 ; Liège (3^e ch. B), 26 avril 2021, *R.G.A.R.*, 2021/6, p. 15801 ; Mons (21^e ch.), 7 avril 2021, *For. Ass.*, 2022/4, n° 223-30, note J.-Chr. ANDRÉ-DUMONT ; Mons (22^e ch.), 18 février 2020, *R.G.A.R.*, 2021/8, p. 15815 ; Liège (3^e ch.), 16 décembre 2020,

d'une clause contractuelle peuvent évidemment encore survenir à l'avenir, cette jurisprudence a, à tout le moins, le mérite, d'une part, d'inviter les parties à être attentives à cette question de la qualification des clauses du contrat et à les rédiger de manière claire et cohérente et, d'autre part, d'autoriser le juge à disqualifier une clause pour lui attribuer un régime juridique approprié.

Raphaëlle Deutsch

R.G.A.R., 2021/6, n° 15802 ; Mons (2^e ch.), 29 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017/3, n° 15373 ; Mons (22^e ch.), 4 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019/1, n° 15543 ; Liège (3^e ch.), 7 décembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021/3, n° 15769 ; Mons (22^e ch.), 20 juin 2017, *R.G.A.R.*, 2017/10, p. 15437 ; Mons (22^e ch.), 12 novembre 2019, *R.G.A.R.*, n° 15668 ; Mons (21^e ch.), 25 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2016/4, n° 15292 ; Bruxelles (11^e ch.), 5 septembre 2022, *R.G.* n° 21/882/A, inédit ; Mons, 14 janvier 2020, *For. Ass.*, 2021/2, n° 211, pp. 41-57.